

Arrêt

n°175 602 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me T. WIBAULT loco Me I. de GHELLINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 juillet 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de « travailleur salarié » à laquelle il a été fait droit.

1.3. Le 9 mai 2016, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

En date du 25.07.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une demande de la carte Activa, des offres d'emploi et des lettres de candidature. Aucune décision n'ayant été prise dans les délais impartis, l'intéressée a été mise en possession d'une carte E le 12/2/2015. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique.

Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de septembre 2014, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier du 23.10.2015 à propos de sa situation professionnelle et ses revenus, l'intéressée n'a pas répondu.

Par conséquent, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Elle n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis §1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [G.J. M. F.]

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 12/2/2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « Des articles 41bis§1 et 42bis§1 de la loi du 15 décembre 1980,
- Des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980,
- De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,
- Des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- De l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe général de droit,
- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation),
- De l'erreur manifeste d'appréciation,
- Du principe général de bonne administration,
- Du droit d'être entendu, notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, consacré comme principe général du droit de l'UE,
- Du devoir de prudence et de minutie,
- Des principes de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin ».

Dans un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué, « [...] ce qui est contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE », citant sur ce point l'arrêt M.M. contre Irlande (C-277/11) de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle ajoute ensuite que « [...] dans la mesure où la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire se fonde sur la directive 2004/38/CE [...], la décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE) ». Elle rappelle que le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte de l'Union Européenne et que le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit de l'Union Européenne. Elle soutient donc qu'il appartenait à la partie défenderesse d'entendre la

requérante avant de prendre la décision querellée, ce qu'elle est restée en défaut de faire, violant de la sorte le principe général de bonne administration.

Elle expose par ailleurs que la requérante est arrivée en Belgique en 1985, qu'elle y habite depuis 30 ans, et qu'elle ne connaît plus personne dans son pays d'origine dès lors que l'ensemble de sa famille est établie en Belgique. Elle réitère alors le grief selon lequel « [...] à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou dûment convoqué la requérante pour évoquer cette décision ».

Aussi, en ce que la décision querellée fait mention d'un courrier qui aurait été adressé à la requérante en date du 23 octobre 2015, cette dernière conteste avoir reçu ledit courrier, et argue qu' « Il revient dès lors à la partie adverse de démontrer que ce courrier a bien été envoyé, et que la requérante a pu en avoir connaissance (par le biais d'un envoi recommandé par exemple) ».

Elle reproduit par la suite un extrait de l'arrêt n° 148 537 du 25 juin 2015 du Conseil de céans, avant de soutenir, qu'en l'espèce, « [...] il ne ressort pas que la partie défenderesse ait permis à la partie requérante, avant la prise des décisions attaquées, de faire valoir, en application de l'article 42bis, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ses arguments quant aux éléments humanitaires tels que la durée du séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Or, elle soutient que si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait, notamment, fait valoir des éléments liés à son état de santé, à son intégration et à sa vie privée et familiale. Elle relève par ailleurs que « [...] ce courrier du 23 octobre 2015 qui aurait été envoyé à la requérante ne l'aurait interrogé, selon les termes de la décision entreprise, que à propos de sa « situation professionnelle et de ses revenus ». Jamais la partie adverse n'aurait ainsi invité à la requérante à communiquer des éléments concernant sa situation médicale et familiale ».

Elle ajoute encore « [...] qu'il convient de prendre en considération l'ensemble de ces éléments, au risque pour la partie adverse de prendre une décision qui serait en totale contradiction avec l'article 8 de la CEDH (comme en l'espèce) ».

Enfin, elle soutient que « [...] si la partie défenderesse a effectivement envoyé un courrier à la partie requérante [...] cela aurait été dans le but express de solliciter de cette dernière qu'elle fasse valoir les éventuels éléments qui lui permettraient de conserver son séjour au regard de l'article 42bis, §2 de la [Loi] », or, « Il ne résulte toutefois pas de ce courrier que la partie requérante ait été invitée à présenter des éléments liés à « une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident » tel que prévu à l'article 42bis, §2, 1^o de la [Loi] ».

Elle conclut que « Le droit d'être entendu de la requérante, principe général de l'Union européenne, a dès lors été violé en l'espèce ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 1er, alinéa 1er de la Loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...] » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du

dossier. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, la décision envisagée est constitutive d'une mesure grave dès lors qu'elle a pour conséquence de retirer un droit acquis.

3.2. En l'occurrence, la décision querellée est notamment fondée sur le constat que la requérante « [...] n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale [...], ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique mais également qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes [...]. Interrogée par courrier du 23.10.2015 à propos de sa situation professionnelle et ses revenus, l'intéressée n'a pas répondu. Par conséquent, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre. Elle n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. [...] ».

En termes de requête, la partie requérante conteste que la requérante ait reçu le courrier susvisé du 23 octobre 2015, arguant que c'est « [...] à la partie adverse de démontrer que ce courrier a bien été envoyé, et que la requérante a pu en prendre connaissance [...] ».

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 23 octobre 2015, dans lequel la partie défenderesse informe la requérante de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif si ce courrier a été effectivement adressé à la requérante, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la requérante n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 23 octobre 2015, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'inflammer.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le devoir de minutie, visé au moyen, et n'a pas adéquatement motivé la décision querellée.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] la fausseté d'une constatation dans un acte authentique, laquelle est protégée par l'authenticité, ne peut être apportée que par une action en faux principal devant les juridictions répressives ou par une inscription en faux devant les juridictions civiles [...] » et qu' « Il s'ensuit, sauf preuve contraire, non rapportée, que la requérante est présumée avoir réceptionné ledit courrier le troisième jour ouvrable suivant la date de sa remise aux services postaux, soit le 28 octobre 2015 », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent, et d'autant que la partie requérante ne conteste nullement une ou plusieurs mentions dudit courrier, mais seulement de l'avoir réceptionné.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE